



Décision n° X de l'Autorité de sûreté nucléaire du X modifiant la décision n° 2012-DC-0303 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la société MELOX SA des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n° 151, dénommée MELOX, située sur le site de Marcoule (Gard) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS) et la décision n° 2015-DC-0484 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables à l'installation nucléaire de base n° 151 (MELOX) située sur le site de Marcoule (Gard)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 21 mai 1990 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Mélox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0303 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 modifiée fixant à la société MELOX SA des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n° 151, dénommée MELOX, située sur le site de Marcoule (Gard) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0484 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables à l'installation nucléaire de base n° 151 (MELOX) située sur le site de Marcoule (Gard) ;

Vu la lettre MELOX DQ3SE/3SRE/BD/17.0333 du 4 mai 2017 de demande de report de l'échéance concernant la mise en service des nouveaux locaux de gestion des situations d'urgence, complétée en dernier lieu le 1^{er} février 2019 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXXX au XXXX ;

Vu la lettre XXXX du XXXX d'Orano Cycle transmettant leurs observations sur le projet de décision qui leur a été soumis ;

Considérant que, à la suite de l'accident de Fukushima survenu le 11 mars 2011, l'usine Mélox a fait l'objet d'une évaluation complémentaires de sûreté, au vu des conclusions de laquelle l'ASN a prescrit la mise en place de dispositions matérielles et organisationnelles robustes pour faire face à des situations naturelles extrêmes nouvellement étudiées ; que ces dispositions visent notamment à permettre à l'exploitant d'assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d'une crise majeure ; que, parmi ces dispositions matérielles, Orano Cycle devait mettre en service de nouveaux locaux de gestion des situations d'urgence sur son installation de Marcoule avant le 30 juin 2018 ;

Considérant que la conception et la construction du nouveau bâtiment de gestion des situations d'urgence, répondant aux exigences applicables au « noyau dur », a pris du retard, du fait de difficultés pour caractériser l'aléa sismique à prendre en compte pour son dimensionnement ; que l'exploitant a modifié son projet pour l'améliorer significativement du point de vue de la sûreté ;

Considérant qu'Orano Cycle a informé l'Autorité de sûreté nucléaire, par courrier du 1^{er} février 2019 susvisé, de l'impossibilité de respecter l'échéance qu'il avait proposée dans sa demande du 4 mai 2017 susvisée, du fait de difficultés rencontrées par le constructeur et l'exploitant pour garantir la conformité de ce nouveau bâtiment ;

Considérant que le bâtiment qui abrite transitoirement le poste de commandement de repli est robuste vis-à-vis du séisme noyau dur retenu par l'exploitant pour les ouvrages existants de l'installation, lequel est enveloppe du spectre séisme majoré de sécurité (SMS) majoré de 50 % et du paléo-séisme, et comporte des marges pour tenir compte des effets de site particuliers du site de Marcoule ; que le report demandé est donc acceptable du point de vue de la sûreté ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Au III de la prescription [ARE-151-ND 01] et au III de la prescription [ARE-151-ND 12] de l'annexe à la décision du 8 janvier 2015 susvisée, la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2020 ».

Article 2

Dans la prescription [ARE-151-04] de l'annexe à la décision du 26 juin 2012 susvisée, la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2020 ».

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XXXX.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

* Commissaires présents en séance